



Cour IV
D-4098/2008
{T 0/2}

Arrêt du 29 décembre 2008

Composition

Gérald Bovier (président du collège),
Nina Spälti Giannakitsas, Claudia Cotting-Schalch, juges,
Marie-Line Egger, greffière.

Parties

A. _____, se disant né le (...) au Mali,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Exécution du renvoi ; décision de l'ODM du 11 juin 2008 /
(...).

Faits :**A.**

Le (...), l'intéressé a déposé une demande d'asile en Suisse.

B.

Entendu sur ses motifs d'asile les (...) et (...), le requérant a allégué pour l'essentiel qu'il était né et avait toujours vécu à B._____, dans la région de C._____. N'ayant pas été scolarisé, il aurait été en permanence avec sa mère qui se prostituait. Lorsque cette dernière se rendait chez un client, il l'aurait simplement attendue dehors. Elle serait décédée en (...) suite à des maux de ventre. Se retrouvant seul, l'intéressé aurait tenté de se réfugier chez son père, avec lequel il n'avait jusqu'alors pas eu de contact. Celui-ci l'aurait toutefois rejeté en raison de la profession exercée par sa mère. Il aurait alors quitté le Mali pour la Mauritanie et aurait rejoint l'Europe par voie maritime.

C.

Par décision du 11 juin 2008, fondée sur l'art. 34 al. 1 LAsi, l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile, retenant que le Conseil fédéral avait désigné le Mali comme un Etat exempt de persécutions. Il a en outre prononcé le renvoi et ordonné l'exécution de cette mesure.

D.

Dans son recours du 19 juin 2008, l'intéressé a soutenu pour l'essentiel que ses déclarations en rapport avec son âge étaient fondées. Il a en outre fait valoir pour la première fois des problèmes de santé. Il a conclu à l'annulation de la décision querellée en tant qu'elle ordonne l'exécution de son renvoi et à l'octroi d'une admission provisoire et a requis l'octroi de l'assistance judiciaire partielle.

E.

Suite à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2008, il a déposé, à l'appui de son recours, cinq rapports médicaux établis les (...) ainsi que le (...).

F.

Dans sa détermination du 26 septembre 2008, l'ODM a relevé pour l'essentiel que l'intéressé présentait des crises vaso-occlusives répétées depuis l'enfance et qu'il y avait donc lieu de considérer qu'il avait déjà pu, dans sa région d'origine, bénéficier de soins adaptés à

sa maladie qui est, au surplus, une affection largement répandue en Afrique.

G.

Faisant usage de son droit de réplique le 23 octobre 2008, le recourant a contesté le point de vue de l'ODM, rappelant la gravité de son état de santé sans toutefois produire de nouvel élément médical.

H.

Les autres faits de la cause seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit qui suivent.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) du 17 juin 2005 (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 105 LAsi.

1.2 L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 ss PA et art. 108 al. 2 LAsi).

2.

2.1 Selon la jurisprudence de la Commission suisse de recours en matière d'asile (cf. la décision de principe publiée sous Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 30 p. 204 ss), qui garde toute son actualité, l'ODM est en droit de se prononcer - à titre préjudiciel - sur la qualité de mineur d'un requérant, avant son audition sur ses motifs d'asile et la désignation d'une personne de confiance, s'il existe des doutes sur les données relatives à son âge. Tel est notamment le cas lorsque le requérant ne remet pas ses documents de voyage ou ses pièces

d'identité. En l'absence de pièces d'identité, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur ou en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé à cet égard que la minorité doit être admise si elle apparaît vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi (cf. JICRA 2004 précitée consid. 5.3.3 et 5.3.4 p. 209 s).

2.2 L'estimation de l'âge sur la base de l'apparence physique du requérant revêt une valeur probante fortement amoindrie lorsque l'on se trouve, comme en l'espèce, en présence d'une jeune personne se situant dans la tranche d'âge entre 15 et 25 ans. De même, une analyse radiologique des os de la main, susceptible à certaines conditions de démontrer une tromperie sur l'identité au sens de l'art. 32 al. 2 let. b LAsi (cf. JICRA 2001 n° 23 p. 184 ss), ne permet pas d'établir de manière suffisamment fiable l'âge exact d'une personne, mais peut tout au plus constituer un indice plaidant en faveur ou en défaveur de sa majorité. Les déclarations du requérant au sujet de son âge et de la non-production de pièces d'identité constituent donc des éléments d'appréciation de portée décisive lorsqu'il s'agit de se déterminer sur sa minorité alléguée. Dans de tels cas, il appartient à l'ODM de procéder d'office, avant l'audition sur les motifs d'asile, à une clarification des données relatives à l'âge de l'intéressé, par le biais de questions ciblées portant notamment sur son parcours de vie, sa scolarité, ses relations familiales ainsi que sur son voyage et son pays d'origine ou de dernière résidence. Si, après avoir fait usage de la diligence commandée par les circonstances, on ne peut établir l'âge réel d'un demandeur d'asile se prétendant mineur, celui-ci doit supporter les conséquences du défaut de la preuve relatif à sa minorité (JICRA 2001 n° 23 consid. 6c p. 186 s.), c'est-à-dire que c'est à lui qu'échoit, au plan matériel, le fardeau de la preuve de sa prétendue minorité (JICRA 2001 n° 22 p. 180 ss).

2.3 In casu, l'intéressé n'a pas rendu vraisemblable qu'il est mineur. En effet, il n'a produit aucun document d'identité ou de voyage. Le récit de son voyage est stéréotypé et inconsistant. L'origine malienne alléguée paraît en particulier douteuse au vu des données fournies par l'intéressé qui ne se sait absolument rien de son prétendu village d'origine (B. _____ : cf. procès-verbal de l'audition du (...), p. 3 ss). Il ne sait rien de concret sur la distance séparant son village de C. _____, alors qu'il affirme avoir parcouru à de nombreuses reprises la distance séparant ces deux lieux (cf. procès-verbal de

l'audition du (...), p. 4 s.). En procédure d'asile, il a par ailleurs prétendu ne savoir ni lire, ni écrire, ni parler une autre langue que le mandinga. Toutefois au cours des procédures policières dans lesquelles il a été impliqué en Suisse, il a signé personnellement des documents le concernant et a répondu en anglais aux policiers qui l'interrogeaient. Il n'apparaît pas plausible qu'une personne prétendant venir du Mali (où le français est plutôt la langue européenne dominante), sans aucune formation, ni bagage scolaire, qui aurait quitté il y a peu son pays d'origine et qui serait venu directement en Suisse, parle suffisamment l'anglais pour répondre à des questions précises et non limitées à un vocabulaire strictement basique posées par la police. La crédibilité générale du recourant est donc entachée. Celui-ci n'a, au demeurant, fourni de lui-même aucun indice concret qui permettrait de penser qu'il est réellement mineur et de nationalité malienne. Dans la mesure où il supporte dans un tel cas le fardeau de la preuve, il doit assumer les conséquences de l'inconsistance de son récit, de l'incohérence de ses propos et de son comportement et de l'indigence générale de ses motifs d'asile. Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas rendu crédible qu'il était mineur, il y a lieu de considérer qu'il est majeur.

3.

Le recourant n'a pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle n'entre pas en matière sur sa demande d'asile, de sorte que, sous cet angle, elle a acquis force de chose décidée.

4.

4.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

4.2 Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

5.

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

6.

6.1 L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

6.2 In casu, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, l'intéressé n'étant pas un réfugié.

6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

6.4 En l'occurrence, le recourant n'a pas établi qu'il risquerait d'être soumis, en cas d'exécution du renvoi, à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture, RS 0.105), imputable à l'homme (cf. dans ce sens JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186 s.). Il faut préciser qu'une simple possibilité de mauvais traitements ne suffit pas et que la

personne concernée doit rendre hautement probable qu'elle serait visée directement par des mesures incompatibles avec ces dispositions. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.5 La Cour de Strasbourg n'a certes pas exclu que l'art. 3 CEDH puisse aussi s'appliquer lorsque le danger émane de personnes ou de groupes qui ne relèvent pas de la fonction publique. Elle a toutefois souligné la nécessité de démontrer que le risque existe réellement et que les autorités de destination ne sont pas en mesure d'y obvier par une protection appropriée (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 avril 1997 en l'affaire H.L.R c. France, n° 11 / 1996 / 630 / 813). Dans le cas présent, l'intéressé craint essentiellement de se retrouver seul dans son pays d'origine (cf. procès-verbal de l'audition du (...), question n° 112, p. 8). Le recourant a certes expliqué avoir été battu et rejeté par son père. Il ne s'agit toutefois que d'une simple affirmation nullement étayée. Au demeurant, rien n'indique qu'il ne pourrait obtenir une protection appropriée de la part des autorités compétentes face à un tel risque de préjudice, fût-il avéré.

6.6 Dès lors, l'exécution du renvoi s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

7.

7.1 Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 11 consid. 8a p. 99 et jurisprudence citée ; JICRA

1999 n° 28 p. 170, dont il n'y a pas lieu de s'écarter en vertu du nouveau droit).

7.2 Il est notoire que le Mali, pour autant qu'il s'agisse bien du pays d'origine réel de l'intéressé, ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Au demeurant, le Conseil fédéral a, par arrêté du 8 décembre 2006, désigné cet Etat comme étant un pays exempt de persécutions au sens de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi.

7.3 En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant qui est jeune, vraisemblablement majeur (cf. supra) et célibataire. Le Tribunal relève toutefois qu'il a allégué souffrir de drépanocytose et d'une hépatite B chronique.

7.4 S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'impossibilité d'obtenir des soins essentiels dans leur pays d'origine, leur état de santé se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de leur intégrité physique ou psychique. En revanche, l'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s., JICRA 2003 n° 18 consid. 8c p. 119, et jurispr. cit.).

7.5 En l'espèce, l'hépatite B chronique n'est actuellement pas traitée (cf. rapport médical du (...), p. 2). Quant à la drépanocytose, il s'agit d'une maladie génétique très présente sur le continent africain. Il n'existe aucun traitement la guérissant, seuls ses symptômes, soit essentiellement les crises vaso-occlusives, peuvent être traités au moyen d'antalgiques notamment. Il sied également de relever que les crises précitées sont spontanément résolutes. Selon les informations à disposition du Tribunal, les médicaments nécessaires, soit les antalgiques et l'acide folique, à savoir la vitamine B₉ (cf. rapport médical du (...), p. 2), sont disponibles dans de nombreux pays africains et en particulier au Mali. Au demeurant, il convient de

rappeler que l'intéressé est atteint de cette maladie depuis sa naissance. Il en subissait dès lors déjà les symptômes et les inconvénients dans son pays d'origine et y bénéficiait probablement d'un traitement ou, à tout le moins, il s'était accommodé des symptômes de la maladie. Au demeurant, il n'appartient pas à l'autorité de céans de rechercher les possibilités de traitement concrètes dans n'importe quel pays d'origine africain hypothétique d'un recourant qui ne collabore pas avec les autorités suisses. Enfin, on relèvera que dans le cadre de la réplique, l'intéressé s'est contenté de se référer au rapport médical du (...) sans verser en cause de nouvel élément médical.

7.6 Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

8.

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

9.

9.1 Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

9.2 Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

10.

Eu égard au sort de la cause, les frais judiciaires devraient normalement être mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA. Il y est toutefois renoncé, dès lors que les conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA n'étaient pas réalisées au moment du dépôt du recours et qu'il y a donc lieu d'admettre la demande d'assistance judiciaire partielle. Il est donc statué sans frais.

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

La demande d'assistance judiciaire partielle est admise.

3.

Il est statué sans frais.

4.

Le présent arrêt est adressé :

- à la représentante du recourant (par lettre recommandée)
- à l'ODM, Division séjour et aide au retour, avec le dossier (...) (par courrier interne ; en copie)
- à la Police des étrangers du canton D._____ (en copie)

Le président du collège :

La greffière :

Gérald Bovier

Marie-Line Egger

Expédition :